

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Extrait conforme du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 13<sup>e</sup> jour de juillet 2021, à dix-neuf heures trente et via la plateforme ZOOM

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Gérald Maltais, Serge Bilodeau, François Fournier, Marie-Ève Gagnon, Olivier Dufour, tous conseillers(ère) formant quorum.

Était absent : monsieur Jacques Bouchard, monsieur Olivier Dufour,

Rés. 090721

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François désire procéder à l'amendement du règlement no 603, dans le but de modifier la définition de hauteur d'un bâtiment présente à l'article 16.1 dudit règlement no 603 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par Serge Bilodeau lors de la séance du conseil tenue le 11 mai 2021;

**ATTENDU QUE** le projet du règlement no 671 a été adopté le 11 mai 2021 ;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 5 juillet 2021 laquelle a été accompagnée d'une consultation écrite de 15 jour;

**ATTENDU QUE** le règlement sera adopté sans modification;

**EN CONSÉQUENCE** de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

**QUE** le conseil municipalité de Petite-Rivière-Saint-François adopte le règlement 671 et décrète par ce règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 671  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

---

**ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE**

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de modifier la définition de la hauteur d'un bâtiment sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.1 DÉFINITION**

La définition de hauteur du bâtiment principal présente à l'article 16.1 du règlement de zonage

603 est remplacée par la définition suivante ;

**Hauteur du bâtiment.** Distance verticale comprise entre le niveau moyen du sol naturel et le faitage de toit. Dans le cas d'un toit plat, la hauteur du bâtiment correspond à la distance verticale comprise entre le niveau moyen du sol naturel et le point le plus élevé du toit.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Gérald Maltais, maire



Stéphane Simard, sec.-trés.

COPIE CONFORME

ADOPTÉE